

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ATTENDU QUE selon le paragraphe 3e du premier alinéa l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le taux fixé ne peut excéder 3 %;

ATTENDU QUE, lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Étienne Bergeron et un projet de règlement a été présenté au conseil de la Ville de Warwick;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Étienne Bergeron, appuyé par la conseillère madame Amélie Hinse que le Règlement portant le numéro 247-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

ARTICLE 2

La municipalité perçoit un droit de 2 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000 \$

ARTICLE 3

La municipalité perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits exigés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

INDEXATION

ARTICLE 5

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce septième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit.

Diego Scalzo, maire
Président

Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière